

N° 469-2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande de l'association « Sun Mandrier » représentée par **madame Caroline DI BARTOLOMEO**, présidente de l'association domiciliée au 9, avenue Marc Baron - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser son événement, le samedi 5 septembre 2026 de 18h30 à 23h30 au théâtre de verdure ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du théâtre de verdure pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'association est autorisée à occuper le théâtre de verdure, le samedi 5 septembre 2026 de 18h30 à 23h30 pour organiser son événement.

L'association a déclarée en mairie un effectif prévisible de 200 personnes.  
Le RIS obtenu 0.19 n'implique pas de dispositif de secours.

**ARTICLE 2** - L'ensemble de la coudoulière dont le théâtre de verdure sera soumis à l'interdiction de fumer.

**ARTICLE 3** - L'association devra veiller à avoir, à proximité, un équipement d'extinction pour prévenir tout risque de feux.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'association devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

**ARTICLE 5** - L'association devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

**ARTICLE 6** - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'association atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

**ARTICLE 7** - L'association est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée ».

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

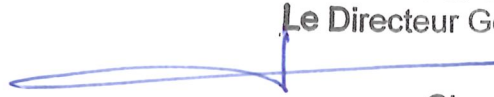
**ARTICLE 9** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 21 août 2026

Le maire,

Par délégation,

**Le Directeur Général des Services**



**Claude PRIOL**

Gilles VINCENT